



SCT/12/2

ORIGINAL: anglais **DATE**: 27 février 2004

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE GENÈVE

COMITE PERMANENT DU DROIT DES MARQUES, DES DESSINS ET MODELES INDUSTRIELS ET DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

> Douzième session Genève, 26 – 30 avril 2004

PROJET DE TRAITE REVISE SUR LE DROIT DES MARQUES (TLT)

Document établi par le Secrétariat

INTRODUCTION

- 1. Conformément au programme et budget révisé de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour l'exercice biennal 2004-2005, le directeur général de l'OMPI a convoqué la 12^e session du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) pour examiner des questions d'actualité et notamment "réviser le TLT afin de créer une assemblée du TLT et d'introduire dans le traité des éléments concernant le dépôt électronique et d'autres procédures" (voir la page 60 du document WO/PBC/7/2 de l'OMPI).
- 2. Les travaux relatifs à la révision du TLT ont démarré lorsque, à sa sixième session (12-16 mars 2001), le SCT est convenu que cette question devait être inscrite à l'ordre du jour du comité (paragraphe 222 du document SCT/6/6). De sa huitième session (27-31 mai 2002) à sa onzième session (10-14 novembre 2003), le SCT a poursuivi ses travaux sur un certain nombre de projets d'articles du TLT et de règles du règlement d'exécution de ce traité.

- 3. L'annexe du présent document contient un projet de texte révisé du TLT, comprenant les clauses administratives et finales de ce traité. Les projets de règlement d'exécution et de formulaires internationaux types révisés sont présentés dans le document SCT/12/3.
- 4. Le présent document et le document SCT/12/3 contiennent pour la première fois, le texte complet du projet de version révisée du TLT et de son règlement d'exécution. Toutes les modifications proposées concernant le TLT et le règlement d'exécution sont mises en évidence (les suppressions étant biffées et les adjonctions soulignées). Ces projets reflètent, le cas échéant, les modifications dont le SCT est convenu à ses précédentes sessions, ainsi que les modifications qui en découlent. Les projets comprennent également des modifications proposées qui feront l'objet de plus amples discussions ou qui seront abordées pour la première fois lors de cette session du SCT.
 - 5. Le SCT est invité à examiner les projets de TLT révisé et de règlement d'exécution révisé figurant dans les documents SCT/12/2 et 3 et à faire part de ses observations à cet égard.
- 6. Il est rappelé que le programme et budget révisé de l'OMPI pour 2004-2005 prévoit aussi la préparation et, s'il en est ainsi décidé, l'organisation d'une conférence diplomatique chargée d'adopter une version révisée du TLT pendant l'exercice biennal en cours (voir la page 61 du document WO/PBC/7/2 de l'OMPI). En ce qui concerne la préparation d'une conférence diplomatique, il semble qu'il soit nécessaire de convoquer au moins une autre session du SCT, en plus d'une réunion préparatoire. La convocation d'une conférence diplomatique est cependant subordonnée à la décision de l'Assemblée générale de l'OMPI et de l'Assemblée de l'Union de Paris. Au cas où le SCT déciderait de recommander la tenue d'une conférence diplomatique chargée de réviser le TLT en 2005, une décision à cet effet pourrait être demandée à l'occasion des prochaines réunions des assemblées des États membres de l'OMPI, qui se tiendront du 27 septembre au 5 octobre 2004.
 - 7. Le SCT est invité à examiner si les travaux ont suffisamment progressé pour permettre la convocation, en 2005, d'une conférence diplomatique chargée d'adopter la version révisée du TLT et de son règlement d'exécution, et à décider s'il souhaite recommander à l'Assemblée générale de l'OMPI et à l'Assemblée de l'Union de Paris la convocation de cette conférence diplomatique.

[L'annexe suit]

SCT/12/2

	ANNEXE		Supprimé : ¶	[1]
			Supprimé : Signature	
	<u>Projet de Traité révisé</u> sur le droit des marques		Mis en forme	[2]
			Mis en forme	[3]
		1	Mis en forme	[4]
	Liste des articles	1) 	Mis en forme	[5]
		1) 1)	Mis en forme	[6]
		il i	Mis en forme	[7]
Article premier:	Expressions abrégées	11	Mis en forme	[8]
Article 2:	Marques auxquelles le traité est applicable	, h	Mis en forme	[9]
Article 3:	Demande	V 10	Supprimé : Article 14 :	
Article 4:	Mandataire; élection de domicile	1	Supprimé : O	
Article 5:	Date de dépôt	1 16	Mis en forme	[10]
Article 6 :	Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes	N	Supprimé : bservations i	
Article 7 :	Division de la demande et de l'enregistrement	No.	Supprimé : '	
Article 8 :	Communications.	1 86	Supprimé : un refus est e	envisagé
Article 9 :	Classement des produits ou des services	7 8 10	Mis en forme	[11]
Article 10 :	Changement de nom ou d'adresse	No.	Mis en forme	
Article 11:	Changement de titulaire	1 hills	Mis en forme	[12]
Article 12 :	Rectification d'une erreur	\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\\	Supprimé : 17	[13]
Article 13:	Durée et renouvellement de l'enregistrement	N 11	1	
Article 14.:	Mesures en cas d'inobservation d'un délai	1 11	Mis en forme	[[14]
V	<u> </u>	$\int \int \frac{d\eta}{\eta} \int d\eta$	Mis en forme	[15]
Article 15:	Obligation de se conformer à la Convention de Paris	W 17	Supprimé : 18	
Article 16 :	Marques de services		Mis en forme	[16]
<u>Article 17 :</u>	<u>Requête en inscription d'une licence</u>	1 1/1	Supprimé : 19	
<u>Article 18 : </u>	Requête en modification ou radiation de l'inscription d'une licence	11/11	Mis en forme	[17]
Article 19 :	Effets du défaut d'inscription d'une licence	11/1/1	Mis en forme	[18]
Article 20 :	<u>Usage d'une marque au nom du titulaire</u>		Supprimé : 0	
Article 21 :	<u>Indication de la licence</u>	1 1/1/	Mis en forme	[19]
Article <u>22</u> :	Règlement d'exécution	$=$ $\begin{bmatrix} I_{ij} & I_{ij} \\ I_{ij} \end{bmatrix}$	Supprimé : Date de pris	
Article, <u>23</u> :	<u>Assemblée</u>	- 1 11/1/	Mis en forme	[21]
Article 24:	Bureau international		Supprimé : 1	([==]
Article 25.	Révisions et modification; protocoles	1 11/1/	Mis en forme	[22]
Article 26:	Conditions et modalités pour devenir partie au traité Entrée en vigueur; clôture du Traité sur le droit des marques de 1994,	- 1//	Mis en forme	[23]
<i>Article</i> 2 <u>7</u> : Article 2 <u>8</u> :	Réserves,	- 11/1	Supprimé : Article 2	([23])
·	Reserves		Supprimé : 2	
Article 2 <u>9</u> :	Dénonciation du traité	7	Mis en forme	[24]
Article <u>30</u> :	Langues du traité; signature	7//	Supprimé : Dispositions	([24])
Article <u>31</u> :	Dépositaire		Mis en forme	[25]
		1 11 11	Supprimé : 3	([23])
		141	Mis en forme	[26]
		1111		[26]
		11/11	Mis en forme	[27]

[28]

[29]

[30]

Supprimé : 24 Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: 25 Mis en forme

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent traité, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué :

- i) on entend par "office" l'organisme chargé par une Partie contractante de l'enregistrement des marques;
 - ii) on entend par "enregistrement" l'enregistrement d'une marque par un office;
 - iii) on entend par "demande" une demande d'enregistrement;
- iv) on entend par "communication" toute demande, ou toute requête, déclaration, correspondance ou autre information relative à une demande ou à un enregistrement, qui est déposée, présentée ou transmise à l'office;
- v) _ le terme "personne" désigne aussi bien une personne physique qu'une personne morale;

Supprimé : i

- vi) on entend par "titulaire" la personne inscrite dans le registre des marques en tant que titulaire de l'enregistrement;
- vii) on entend par "registre des marques" la collection des données tenue par un office, qui comprend le contenu de tous les enregistrements et toutes les données inscrites en ce qui concerne tous les enregistrements, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) on entend par "procédure devant l'office" toute procédure engagée devant l'office en ce qui concerne une demande ou un enregistrement;
- on entend par "Convention de Paris" la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, signée à Paris le 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;

Supprimé : vii

on entend par "classification de Nice" la classification instituée par l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, signé à Nice le 15 juin 1957, tel qu'il a été révisé et modifié;

Supprimé : viii

- xi) on entend par "licence" une licence de marque au sens de la législation applicable d'une Partie contractante;
- xii) on entend par "preneur de licence" la personne à laquelle le titulaire concède une licence;
- xiii) on entend par "licence exclusive" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire d'utiliser la marque et de concéder des licences à toute autre personne;
- <u>xiv</u>) on entend par "licence unique" une licence qui n'est concédée qu'à un seul preneur de licence et qui interdit au titulaire de concéder des licences à toute autre personne, mais ne lui interdit pas d'utiliser la marque;
- xv) on entend par licence non exclusive une licence qui n'interdit pas au titulaire d'utiliser
 la marque ni de concéder des licences à quiconque;

[Article premier, suite]

vi) on entend par "Partie contractante" tout État ou toute organisation	1	Supprimé : i
intergouvernementale partie au présent traité;	{	Supprimé : x
<u>xvii</u>) le terme "instrument de ratification" désigne aussi les instruments d'acceptation et d'approbation;	<u> </u>	Supprimé : x
<u>xviii</u>) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;	{	Supprimé : xi
xix) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation;		
vx) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;	1	Supprimé : x
	```\	Inséré : x
<u>xxi</u> ) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du présent traité visé à l'article 22;	· - 1	Supprimé : ii
a 1 article <u>24</u> ;	1111	Supprimé : xi
xxii) on entend par "Traité sur le droit des marques de 1994" le Traité sur le droit des	1///	Inséré : x
marques et son règlement d'exécution faits à Genève le 27 octobre 1994.	1, 1,1	Supprimé : ii
	\\\	Supprimé: 17
	1	Mis en forme
Article 2	1	Mis en forme
Marques auxquelles le traité est applicable		
<ul> <li>1) [Nature des marques]</li> <li>a) Le présent traité est applicable aux marques consistant en des signes visibles, à</li> </ul>	I	
l'exception des marques hologrammes		<b>Supprimé :</b> étant entendu que seules les Parties contractantes qui acceptent d
b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques ne consistant pas en des	111	Supprimé : '
signes visibles, en particulier aux marques sonores et aux marques olfactives.		Supprimé : enregistrer les marques tridimensionnelles sont tenues d
2) [Types de marques]	1, 1,	Mis en forme
a) Le présent traité est applicable aux marques relatives à des produits (marques		<b>Supprimé :</b> appliquer le présent traité à ces marques
de produits) ou à des services (marques de services) ou à la fois à des produits et à des services.	Ì	Supprimé : aux marques hologrammes

Article 3 Demande

certification et aux marques de garantie.

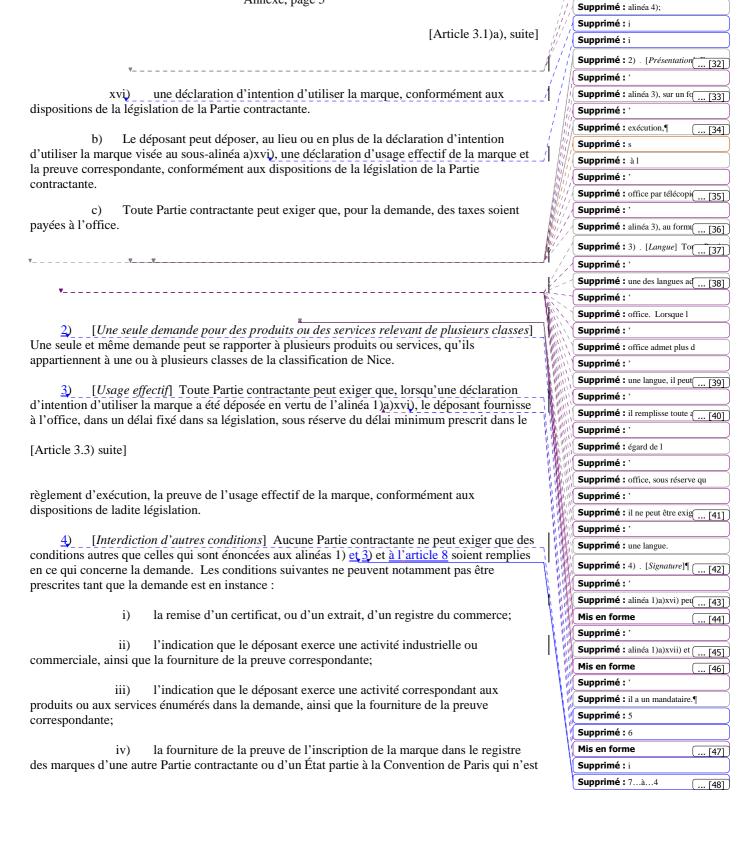
1) [Indications ou éléments figurant dans la demande ou accompagnant celle-ci; taxe]

b) Le présent traité n'est pas applicable aux marques collectives, aux marques de

a) Toute Partie contractante peut exiger qu'une demande contienne l'ensemble ou une partie des indications ou éléments suivants :

### [Article 3.1)a) suite]

- i) une requête en enregistrement;
- ii) le nom et l'adresse du déposant;
- iii) le nom d'un État dont le déposant est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le déposant a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le déposant a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- iv) lorsque le déposant est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le déposant a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque, en vertu de l'article 4.2)b), il doit être fait élection de domicile;
- vii) lorsque le déposant souhaite bénéficier de la priorité d'une demande antérieure, une déclaration revendiquant la priorité de cette demande antérieure, accompagnée des indications et des justifications à l'appui de la déclaration de priorité qui peuvent être exigées conformément à l'article 4 de la Convention de Paris;
- viii) lorsque le déposant souhaite bénéficier d'une protection résultant de la présentation de produits ou de services dans une exposition, une déclaration dans ce sens, accompagnée d'indications à l'appui de cette déclaration, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante;
- ix) lorsque l'office de la Partie contractante utilise des caractères (lettres et chiffres) qu'il considère comme standard et lorsque le déposant souhaite que la marque soit enregistrée et publiée dans ces caractères standard, une déclaration dans ce sens;
- x) lorsque le déposant souhaite revendiquer la couleur comme élément distinctif de la marque, une déclaration dans ce sens, ainsi que l'indication du nom de la couleur ou des couleurs revendiquées et, pour chaque couleur, l'indication des parties principales de la marque qui ont cette couleur;
- xi) lorsque la marque est une marque tridimensionnelle, une déclaration précisant que tel est le cas;
  - xii) une ou plusieurs reproductions de la marque;
  - xiii) une translittération de la marque ou de certaines parties de la marque;
  - xiv) une traduction de la marque ou de certaines parties de la marque;
- xv) les noms des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;



Supprimé: xvi) . la signature

Supprimé:

pas une Partie contractante, à moins que le déposant n'invoque l'article 6quinquies de la Convention de Paris.

[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la Supprimé: 8 demande des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque, figurant dans la demande. Supprimé : s

## Article 4 Mandataire; élection de domicile

- 1) [Mandataires habilités à exercer]
- Toute Partie contractante peut exiger <u>qu'un</u> mandataire constitué aux fins d'une procédure devant l'office

ait le droit, en vertu de la législation applicable, d'exercer auprès de celui-ci, en ce qui concerne les demandes et les marques;

indique comme étant son adresse une adresse sur un territoire prescrit par la Partie contractante.

Un acte accompli au titre d'une quelconque procédure devant l'office par un mandataire, ou à l'intention d'un mandataire, qui remplit les conditions prévues par la Partie contractante en vertu du sous-alinéa a), a les effets d'un acte accompli par le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée ayant constitué ce mandataire ou à son intention.

Supprimé : que tout

Supprimé: soit un mandataire habilité à exercer auprès de l

Supprimé:

Supprimé : office.

Mis en forme

[Article 4, suite]

### 2) [Constitution obligatoire de mandataire; élection de domicile]

- Toute Partie contractante peut exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, <u>un déposant</u>, un titulaire ou une autre personne <u>intéressée</u> qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire soit représenté par mandataire
- Toute Partie contractante peut, dans la mesure où elle n'exige pas de b) constitution de mandataire conformément au sous alinéa a), exiger que, aux fins d'une procédure devant l'office, toute personne qui n'a ni domicile ni établissement industriel ou commercial effectif et sérieux sur son territoire élise un domicile sur ce territoire.

### 3) [Pouvoir]

- Lorsqu'une Partie contractante permet ou exige qu'un déposant, un titulaire ou toute autre personne intéressée soit représenté auprès de l'office par un mandataire, elle peut exiger que la constitution de mandataire soit faite dans une communication distincte (ci-après dénommée "pouvoir") portant le nom et la signature du déposant, du titulaire ou de l'autre personne, selon le cas.
- Le pouvoir peut s'appliquer à une ou plusieurs demandes, ou à un ou plusieurs enregistrements, indiqués dans le pouvoir ou, sous réserve de toute exception mentionnée par la personne qui constitue le mandataire, à toutes les demandes ou à tous les enregistrements existants ou futurs de cette personne.
- Le pouvoir peut limiter à certains actes le droit d'agir du mandataire. Toute Partie contractante peut exiger que tout pouvoir qui confère au mandataire le droit de retirer une demande ou de renoncer à un enregistrement en fasse expressément mention.
- Lorsqu'une communication est remise à l'office par une personne qui se présente dans ladite communication comme mandataire mais que l'office n'est pas, au moment de la réception de la communication, en possession du pouvoir requis, la Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlement d'exécution. Toute Partie contractante peut prévoir que, lorsque le pouvoir n'a pas été remis à l'office dans le délai qu'elle fixe, la communication faite par ladite personne n'a aucun effet.

Supprimé : e) . En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation et au contenu du pouvoir, aucune Partie contractante ne refuse les effets du

### Mis en forme

Supprimé: toute

Supprimé: ¶

 $\textbf{Supprim\'e:} \ i) \ \ . \ lorsque \ le \ pouvoir \ est$ présenté par écrit sur papier, s

Supprimé :

Supprimé: il est présenté, sous réserve

Supprimé :

Supprimé: alinéa 4), sur un formulaire correspondant au formulaire prévu dans le règlement d

Supprimé:

**Supprimé :** exécution pour le pouvoir,  $\P$ 

pouvoir,

[Article 4.3), suite]

- 4) [Mention du pouvoir] Toute Partie contractante peut exiger que toute communication adressée à l'office par un mandataire aux fins d'une procédure devant l'office contienne la mention du pouvoir en vertu duquel le mandataire agit.
- 5) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 3) et 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne les éléments sur lesquels portent ces alinéas.
- 6 [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans une des communications visées aux alinéas 2) à 4).

# Article 5 Date de dépôt

### 1) [Conditions autorisées]

- a) Sous réserve du sous-alinéa b) et de l'alinéa 2), une Partie contractante attribue comme date de dépôt d'une demande la date à laquelle l'office a reçu les indications et les éléments ci-après dans la langue exigée en vertu de l'article 8,2):
- i) l'indication, explicite ou implicite, que l'enregistrement d'une marque est demandé;
  - ii) des indications permettant d'établir l'identité du déposant;
- iii) des indications <u>permettant à l'office d</u>'entrer en relation avec le déposant ou son mandataire éventuel ;
- iv) une reproduction suffisamment nette de la marque dont l'enregistrement est demandé;
- v) la liste des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé;
- vi) lorsque l'article 3.1)a)xvi) ou 3.1)b) est applicable, la déclaration visée à l'article 3.1)a)xvi) ou la déclaration et la preuve visées à l'article 3.1)b), respectivement, conformément aux dispositions de la législation de la Partie contractante; si cette législation l'exige, ces déclarations doivent être signées par le déposant même s'il a un mandataire.

**Supprimé :** ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l

### Supprimé:

Supprimé: office par télécopie et que le pouvoir est ainsi transmis, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l

### Supprimé:

**Supprimé :** alinéa 4), au formulaire visé au point i). ¶

4) . [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que le pouvoir soit rédigé dans la langue ou dans l

### Supprimé :

Supprimé : une des langues admises par l

### Supprimé:

Supprimé : office. ¶

Supprimé: ¶

Supprimé: 5

Supprimé: 6

Supprimé : à

Supprimé: 5

Supprimé: 7

Supprimé: 5
Supprimé: 3

Supprimé: 3

Supprimé : suffisantes pour

Supprimé : s

Supprimé: par correspondance

Supprimé : i

Supprimé : i

[Article 5.1), suite]

b) Toute Partie contractante peut attribuer comme date de dépôt de la demande la date à laquelle l'office a reçu une partie seulement, et non la totalité, des indications et éléments visés au sous-alinéa a), ou les a reçus dans une langue autre que celle qui est exigée en vertu de l'article 8,2).

Supprimé : 3
Supprimé : 3

### 2) [Condition supplémentaire autorisée]

- a) Une Partie contractante peut prévoir qu'aucune date de dépôt n'est attribuée tant que les taxes exigées ne sont pas payées.
- b) Une Partie contractante ne peut appliquer la condition visée au sous-alinéa a) que si elle l'appliquait au moment de devenir partie au présent traité.
- 3) [Corrections et délais] Les modalités à suivre pour procéder à des corrections dans le cadre des alinéas 1) et 2) et les délais applicables en la matière sont fixés dans le règlement d'exécution.
- 4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) soient remplies en ce qui concerne la date de dépôt.

### Article 6

Un seul enregistrement pour des produits ou des services relevant de plusieurs classes

Lorsque des produits ou des services appartenant à plusieurs classes de la classification de Nice figurent dans une seule et même demande, cette demande donne lieu à un seul enregistrement.

# Article 7 Division de la demande et de l'enregistrement

### 1) [Division de la demande]

- a) Toute demande portant sur plusieurs produits ou services (ci-après dénommée "demande initiale") peut,
- i) au moins jusqu'à la décision de l'office concernant l'enregistrement de la marque,
- ii) au cours de toute procédure d'opposition à la décision de l'office d'enregistrer la marque,
- iii) au cours de toute procédure de recours contre la décision concernant l'enregistrement de la marque,

### [Article 7.1), suite]

être divisée par le déposant ou à la requête de celui-ci en plusieurs demandes (ci-après dénommées "demandes divisionnaires"), les produits ou les services de la demande initiale étant répartis entre les demandes divisionnaires. Les demandes divisionnaires conservent la date de dépôt de la demande initiale et, le cas échéant, le bénéfice du droit de priorité.

- b) Sous réserve du sous-alinéa a), toute Partie contractante est libre d'imposer des conditions pour la division d'une demande, y compris le paiement de taxes.
- 2) [Division de l'enregistrement] L'alinéa 1) s'applique mutatis mutandis à la division d'un enregistrement. Cette division est autorisée
- i) au cours de toute procédure dans laquelle la validité de l'enregistrement est contestée par un tiers devant l'office,
- ii) au cours de toute procédure de recours contre une décision prise par l'office dans le cadre de la procédure précitée; toutefois, une Partie contractante peut exclure la possibilité de diviser les enregistrements si sa législation permet aux tiers de faire opposition à l'enregistrement d'une marque avant que celle-ci soit enregistrée.

# Article 8 Communications

1) [Mode de transmission des communications] Toute Partie contractante peut choisir le mode de transmission des communications.

### 2) [Langue des communications]

- a) Toute Partie contractante peut exiger que toute communication soit établie dans une langue acceptée par l'office. Lorsque l'office accepte plusieurs langues, le déposant, le titulaire ou une autre personne intéressée peut être tenu de satisfaire à toute autre exigence linguistique applicable en ce qui concerne l'office, étant entendu qu'il ne peut pas être exigé qu'une indication ou un élément de la communication soit établi en plusieurs langues.
- <u>b)</u> Aucune Partie contractante ne peut exiger que la traduction d'une communication soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière, sauf disposition contraire <u>du</u> présent traité.
- <u>c)</u> Lorsqu'un office n'exige pas qu'une communication soit établie dans une langue qu'il accepte, il peut exiger qu'une traduction de cette communication dans une langue qu'il accepte, établie par un traducteur assermenté ou par un mandataire, soit remise dans un délai raisonnable.
- 3) [Présentation d'une communication] Sous réserve de l'alinéa 2), toute Partie contractante accepte la présentation d'une communication dont le contenu correspond au formulaire international type pertinent prévu dans le règlement d'exécution, le cas échéant.

Mis en forme

Mis en forme

[Article 8, suite]

### 4) [Signature des communications]

- <u>a)</u> Lorsqu'une Partie contractante exige qu'une communication soit signée, elle accepte toute signature remplissant les conditions prescrites dans le règlement d'exécution.
- b) Aucune Partie contractante ne peut exiger qu'une signature soit attestée, reconnue conforme par un officier public, authentifiée, légalisée ou certifiée d'une autre manière,
- i) sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour le cas où la signature a trait à la renonciation à un enregistrement, ou
- <u>ii)</u> sauf dans le cas de l'exception prévue dans le règlement d'exécution en ce qui concerne une signature sous forme électronique.
- c) Nonobstant le sous-alinéa b), une Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office dans le cas où celui-ci peut raisonnablement douter de l'authenticité d'une signature.
- 5) [Original d'une communication déposée sous forme électronique ou par des moyens de transmission électronique] Lorsqu'une Partie contractante autorise le dépôt des communications sous forme électronique ou par des moyens de transmission électroniques, elle peut exiger que l'original de toute communication ainsi déposée, accompagné d'une lettre permettant d'identifier la transmission antérieure, soit déposé sur papier auprès de l'office dans le délai prescrit dans le règlement d'exécution,
- 6) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article soient remplies en ce qui concerne les alinéas 1) à 5).
- 7) [Possibilité de présenter des observations lorsqu'un refus est envisagé] Sous réserve du règlement d'exécution, une communication ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d'un office sans qu'ait été donnée au déposant, au titulaire ou à une autre personne intéressée, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé.

Supprimé : une signature manuscrite, l Supprimé: Supprimé : utilisation d Supprimé : ' Supprimé: autres formes de ... [49] Supprimé : Supprimé: une signature impi ... [50] Supprimé: Supprimé: un timbre, ou l Supprimé: Supprimé: utilisation d Supprimé : Supprimé: un sceau, Supprimé : ¶ Supprimé: iii) peut exiger, [... [51] Supprimé: Supprimé : elle a son adresse ... [52] Supprimé:

Supprimé: un sceau soit utilis ... [53]

Supprimé : une signature manuscrite,¶

Supprimé:

Mis en forme Mis en forme Supprimé: Article 8 Supprimé : Signature Mis en forme Supprimé: ¶ **Supprimé :** 1) . [Communication sur papier] Lorsqu Supprimé: Supprimé: une communication à l Supprimé: Supprimé : office d Supprimé: Supprimé: une Partie contractante est faite sur papier et qu Supprimé : Supprimé: une signature est requise, cette Partie contractante ¶ Supprimé: i) . doit, sous réserve du point iii), accepter une signature manuscrite,¶ Supprimé : ii) est libre d Supprimé: Supprimé : autoriser, en lieu et place d Supprimé:

# Article 9 Classement des produits ou des services

- 1) [Indication des produits ou des services] Chaque enregistrement et toute publication effectués par un office au sujet d'une demande ou d'un enregistrement et portant indication de produits ou de services mentionnent ces produits ou ces services par leurs noms, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification.
  - 2) [Produits ou services de la même classe ou de classes différentes]
- a) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme similaires au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans la même classe de la classification de Nice.
- b) Des produits ou des services ne peuvent pas être considérés comme dissemblables au motif que, dans un enregistrement ou une publication de l'office, ils figurent dans des classes différentes de la classification de Nice.

Supprimé : Supprimé : utilisation d Supprimé: Supprimé : un sceau, exiger que celui-ci soit accompagné de l Supprimé: Supprimé : indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilsé.¶ 2) . [Communication par télécopie]  $\P$ Supprimé : ' Supprimé: une Partie contract ... [55] Supprimé: Supprimé : office par télécopi ... [56] Supprimé: Supprimé: imprimé produit p Supprimé: Supprimé: alinéa 1)vi), l Supprimé: Supprimé: indication en lettre ... [58] Mis en forme Supprimé: Supprimé : office dans un déla ... [59] Supprimé : Supprimé: exécution.¶ Supprimé : Supprimé : une Partie contract Supprimé : s Supprimé: à l Supprimé : **Supprimé**: office par des moy ... [62] Supprimé: Supprimé: identifier son expé ... [63] Supprimé : 4) . [Interdiction dSupprimé: Supprimé: exiger une certific ... [64] Supprimé: Supprimé : une signature ou u ... [65] Supprimé : Supprimé: identification pers ... [66] Supprimé: Supprimé : une autre manière, [67] Supprimé : enregistrement Supprimé: . ¶

Supprimé: iv) . peut, en cas d

# Article 10 Changement de nom ou d'adresse

1) [Changement de nom ou d'adresse du titulaire]

a)Lorsqu'il n'y a pas de changement quant à la personne du titulaire mais que son nom ou son adresse ont changé, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire,

- b) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
  - i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.
- Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.
- Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- 2) [Changement de nom ou d'adresse du déposant] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) [Changement de nom ou d'adresse du mandataire ou changement de domicile élu] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis à tout changement de nom ou d'adresse du mandataire éventuel et à tout changement de l'éventuel domicile élu.

[Article 10, suite]

- 4) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 3) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Il ne peut notamment pas être exigé que soit fourni un certificat concernant le changement.
- 5) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.

**Supprimé:** En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,¶

Supprimé: i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d

Supprimé : '

Supprimé: exécution,¶

**Supprimé :** ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communication

Supprimé : s

Supprimé: àl

Supprimé :

Supprimé: office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

**Supprimé :** c) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l

Mis en forme

Supprimé :

Supprimé : une des langues admises

Supprimé : '

Supprimé : office.

Mis en forme

Supprimé : d Mis en forme

Supprimé : e

# Article 11 Changement de titulaire

### 1) [Changement de titulaire de l'enregistrement]

a)En cas de changement quant à la personne du titulaire, chaque Partie contractante accepte que la requête en inscription du changement par l'office dans son registre des marques soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire, ou par la personne qui est devenue propriétaire (ci-après dénommée "nouveau propriétaire") ou son mandataire, et indiquant le numéro de l'enregistrement en question et le changement à inscrire.

- b) Lorsque le changement de titulaire résulte d'un contrat, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée, au choix de la partie requérante, d'un des documents suivants:
- i) une copie du contrat; il pourra être exigé que cette copie soit certifiée conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
- ii) un extrait du contrat établissant le changement de titulaire; il pourra être exigé que cet extrait soit certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
- iii) un certificat de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire;
- iv) un document de cession non certifié conforme, établi conformément aux prescriptions du règlement d'exécution quant à la forme et au contenu et signé par le titulaire et le nouveau propriétaire.

[Article 11.1), suite]

- c) Lorsque le changement de titulaire résulte d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document émanant de l'autorité compétente et apportant la preuve de cette fusion, telle que la copie d'un extrait de registre du commerce, et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi le document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
- d) Lorsqu'il y a un changement quant à la personne d'un ou de plusieurs cotitulaires, mais pas de tous, et que ce changement résulte d'un contrat ou d'une fusion, toute Partie contractante peut exiger que chacun des cotitulaires qui le reste consente expressément au changement dans un document signé par lui.
- e) Lorsque le changement de titulaire ne résulte pas d'un contrat ou d'une fusion mais d'un autre motif, par exemple de l'effet de la loi ou d'une décision judiciaire, toute Partie contractante peut exiger que la requête l'indique et qu'elle soit accompagnée d'une copie d'un document apportant la preuve de ce changement et que cette copie soit certifiée conforme à l'original par l'autorité qui a établi ce document ou par un officier public ou toute autre autorité publique compétente.
  - f) Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique

**Supprimé :** En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,¶

**Supprimé :** i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l

### Supprimé :

**Supprimé :** alinéa 2)a), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d

### Supprimé:

Supprimé: exécution,¶

Supprimé: ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l

### Supprimé :

Supprimé: office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l

### Supprimé :

**Supprimé :** alinéa 2)a), au formulaire de requête visé au point i).

Mis en forme

Supprimé : nt

- i) le nom et l'adresse du titulaire;
- ii) le nom et l'adresse du nouveau propriétaire;
- iii) le nom d'un État dont le nouveau propriétaire est ressortissant s'il est ressortissant d'un État, le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a son domicile, le cas échéant, et le nom d'un État dans lequel le nouveau propriétaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux, le cas échéant;
- iv) lorsque le nouveau propriétaire est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État, et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;
  - v) lorsque le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) si le nouveau propriétaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
- viii) si le nouveau propriétaire est tenu de faire élection de domicile en vertu de l'article 4.2)b), le domicile élu.
- g) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à l'office.

### [Article 11.1), suite]

- h) Une seule requête suffit même lorsque le changement concerne plusieurs enregistrements, à condition que le titulaire et le nouveau propriétaire soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.
- i) Lorsque le changement de titulaire ne concerne pas la totalité des produits ou services énumérés dans l'enregistrement du titulaire, et que la loi applicable permet l'inscription d'un tel changement, l'office crée un enregistrement distinct qui mentionne les produits ou services sur lesquels porte le changement de titulaire.
- 2) [Changement de titulaire de la demande] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque le changement de titulaire concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- 3) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à l'article 8 en ce qui concerne la requête visée dans le présent article. Les conditions suivantes ne peuvent notamment pas être prescrites:
- i) sous réserve de l'alinéa 1)c), la remise d'un certificat, ou d'un extrait, d'un registre du commerce;
- ii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité industrielle ou commerciale, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iii) l'indication que le nouveau propriétaire exerce une activité correspondant aux produits ou aux services sur lesquels porte le changement de titulaire, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante;
- iv) une indication selon laquelle le titulaire a cédé, entièrement ou en partie, au nouveau propriétaire son entreprise ou le fonds de commerce correspondant, ainsi que la fourniture de la preuve correspondante.

**Supprimé :** 2) . [Langue; traduction] $\P$ 

a) . Toute Partie contractante peut exiger que la requête, le certificat de cession ou le document de cession visés à l

Supprimé :

Supprimé: alinéa 1), soient rédigés dans la langue ou dans l

Supprimé:

**Supprimé :** une des langues admises

Supprimé:

Supprimé : office. $\P$ 

b). Toute Partie contractante peut exiger

que, si les documents visés à l

Supprimé : '

**Supprimé :** alinéa 1)b)i) et 1)b)ii), 1)c) et 1)e) ne sont pas rédigés dans la langue ou dans l

Supprimé :

**Supprimé :** une des langues admises

par 1

Supprimé:

Supprimé : office, la requête soit

Supprimé :

Supprimé : une traduction ou d

Supprimé : '

**Supprimé**: une traduction certifiée

conforme, dans la langue ou dans l

Supprimé : '

Supprimé: une des langues admises

oar l

Supprimé : '

Supprimé : office, du document exigé.¶

Supprimé: 3

Supprimé : es

Supprimé : s

Supprimé : et 2) sont

Supprimé : s

Supprimé: 4

Supprimé : à 3)

[Article 11, suite]

[Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves ou, lorsque l'alinéa 1)c) ou 1)e) est applicable, des preuves supplémentaires soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête ou dans tout document visé dans le présent article.

### Supprimé: 5

### Article 12 Rectification d'une erreur

1) [Rectification d'une erreur relative à un enregistrement]

a)Chaque Partie contractante accepte que la requête en rectification d'une erreur qui a été faite dans la demande ou dans une autre requête communiquée à l'office, erreur qui est reproduite dans son registre des marques ou dans toute publication de l'office, soit présentée dans une communication signée par le titulaire ou son mandataire et indiquant le numéro de l'enregistrement en question, l'erreur à rectifier et la rectification à apporter.

- Toute Partie contractante peut exiger que la requête indique
  - i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu.

Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête, une taxe soit payée à

Une seule requête suffit même lorsque la rectification porte sur plusieurs enregistrements dont le titulaire est une même personne, à condition que l'erreur et la rectification demandée soient les mêmes pour chaque enregistrement et que les numéros de tous les enregistrements en question soient indiqués dans la requête.

[Article 12, suite]

l'office.

- [Rectification d'une erreur relative à une demande] L'alinéa 1) est applicable mutatis mutandis lorsque l'erreur concerne une ou plusieurs demandes ou à la fois une ou plusieurs demandes et un ou plusieurs enregistrements; toutefois, lorsqu'une demande n'a pas encore de numéro ou que son numéro n'est pas connu du déposant ou de son mandataire, la requête doit permettre d'identifier cette demande d'une autre manière conformément aux prescriptions du règlement d'exécution.
- [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) et 2) et à <u>l'article 8</u> en ce qui concerne la requête visée dans le présent article.

Supprimé: En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête, aucune Partie contractante ne rejette la requête,¶

Supprimé : i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve du sous-alinéa c), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d

### Mis en forme

Supprimé:

Supprimé: exécution.¶

### Supprimé:

Supprimé : ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à 1

Supprimé : office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve du sous-alinéa c), au formulaire de requête visé au point i).

### Mis en forme

Supprimé : c) . Toute partie contractante peut exiger que la requête soit rédigée dans la langue ou dans l

### Supprimé:

Supprimé : une des langues admises

## Supprimé:

Supprimé : office.

# Mis en forme

Supprimé: d Mis en forme

Supprimé : e

- 4) [*Preuves*] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter que l'erreur signalée soit effectivement une erreur.
- 5) [Erreurs commises par l'office] L'office d'une Partie contractante rectifie ses propres erreurs, ex officio ou sur requête, sans exiger de taxe.
- 6) [*Erreurs non rectifiables*] Aucune Partie contractante n'est tenue d'appliquer les alinéas 1), 2) et 5) aux erreurs qui ne peuvent pas être rectifiées en vertu de sa législation.

# Article 13 Durée et renouvellement de l'enregistrement

- 1) [Indications ou éléments figurant dans la requête en renouvellement ou accompagnant celle-ci; taxe]
- a) Toute Partie contractante peut exiger que le renouvellement d'un enregistrement soit subordonné au dépôt d'une requête et que cette requête contienne l'ensemble ou une partie des indications suivantes :
  - i) l'indication qu'un renouvellement est demandé;
  - ii) le nom et l'adresse du titulaire;
  - iii) le numéro de l'enregistrement en question;
- iv) au choix de la Partie contractante, la date de dépôt de la demande dont est issu l'enregistrement en question ou la date de l'enregistrement en question;
  - v) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) lorsque le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;

[Article 13.1)a), suite]

- vii) lorsque la Partie contractante permet que le renouvellement d'un enregistrement soit effectué seulement pour certains des produits ou services inscrits dans le registre des marques et qu'un tel renouvellement est demandé, les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement est demandé ou les noms des produits ou services inscrits au registre pour lesquels le renouvellement n'est pas demandé, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
- viii) lorsque la Partie contractante permet que la requête en renouvellement soit déposée par une personne autre que le titulaire ou son mandataire et que la requête est déposée par une telle personne, le nom et l'adresse de cette personne;
- ix) la signature du titulaire ou celle de son mandataire ou, lorsque le point viii) s'applique, la signature de la personne visée audit point.
- b) Toute Partie contractante peut exiger que, pour la requête en renouvellement, une taxe soit payée à l'office. Une fois que la taxe a été payée pour la période correspondant à la durée initiale de l'enregistrement ou pour la période pour laquelle il a été renouvelé, aucun autre paiement ne peut être exigé pour le maintien en vigueur de l'enregistrement pendant la période en question. Les taxes liées à la remise d'une déclaration ou à la fourniture d'une preuve relatives à l'usage ne sont pas considérées, aux fins du présent sous-alinéa, comme des paiements exigés pour le maintien en vigueur d'un enregistrement, et le présent sous-alinéa n'a pas d'incidence sur ces taxes.
- c) Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit présentée, et que la taxe correspondante visée au sous-alinéa b) soit payée, à l'office pendant la période fixée par sa législation, sous réserve des périodes minimales prescrites dans le règlement d'exécution.
- [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que soient remplies des conditions autres que celles qui sont énoncées à l'alinéa, 1), et à l'article 8 en ce qui concerne une requête en renouvellement. Les éléments suivants ne peuvent notamment pas être exigés:
  - i) une reproduction ou un autre moyen permettant d'identifier la marque;

Supprimé: 2) . [Présentation] En ce qui concerne les conditions relatives à la présentation de la requête en renouvellement, aucune Partie contractante ne rejette la requête,¶

**Supprimé :** i) . lorsque la requête est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l

### Supprimé:

**Supprimé :** alinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de requête prévu dans le règlement d

### Supprimé:

Supprimé : exécution,¶

**Supprimé :** ii) . lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communications à l

### Supprimé:

Supprimé: office par télécopie et que la requête est ainsi transmise, si le document sur papier obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l

### Supprimé : '

**Supprimé :** alinéa 3), au formulaire de requête visé au point i).¶

3) . [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la requête en renouvellement soit rédigée dans la langue ou dans l

## Supprimé : '

**Supprimé :** une des langues admises par l

Supprimé : '

Supprimé : office.¶

Supprimé : 4

Supprimé : aux

Supprimé : s

Supprimé: à 3)

[Article 13.2), suite]

- la fourniture d'une preuve établissant que la marque a été enregistrée, ou que son enregistrement a été renouvelé, dans le registre des marques d'une autre Partie contractante:
- iii) la remise d'une déclaration ou la fourniture d'une preuve relatives à l'usage de la marque.
- 3) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger qu'au cours de l'examen de la requête en renouvellement des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication ou d'un élément quelconque figurant dans la requête en renouvellement.

4) [Interdiction de procéder à un examen quant au fond] L'office d'aucune Partie contractante ne peut, aux fins du renouvellement, examiner l'enregistrement quant au fond.

Supprimé: 6

Supprimé: 5

Supprimé : s

[Durée] La durée initiale de l'enregistrement et la durée de chaque renouvellement sont de 10 ans.

Mis en forme

Mesures en cas d'inobservation d'un délai

- [Mesures] La Partie contractante doit prévoir au moins l'une des mesures ci-après, conformément aux conditions prescrites dans le règlement d'exécution, lorsqu'un déposant, un titulaire ou une autre personne intéressée ne respecte pas [, ou risque de ne pas respecter,] un délai fixé pour l'accomplissement d'un acte dans une procédure devant l'office à l'égard d'une demande ou d'un enregistrement et que ce délai [est inférieur à][ne dépasse pas][six mois][trois mois] :
  - la prorogation du délai pour une période d'une durée raisonnable,
- la poursuite de la procédure à l'égard de la demande ou de l'enregistrement, ou
- le rétablissement des droits du déposant ou du titulaire à l'égard de cette demande ou de cet enregistrement, sous réserve que l'office ait constaté que l'inobservation a eu lieu bien que toute la diligence requise en l'espèce ait été exercée ou, au choix de la Partie contractante, que l'inobservation n'était pas intentionnelle.
- [Exceptions] Aucune Partie contractante n'est tenue de prévoir l'une quelconque des mesures visées à l'alinéa 1) dans le cas des exceptions prescrites dans le règlement d'exécution.
- [Taxes] Toute Partie contractante peut exiger qu'une taxe soit payée au titre d'une mesure visée à l'alinéa 1).
- [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées dans le présent article ou à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne une mesure visée à l'alinéa 1).

# Article 15 Obligation de se conformer à la Convention de Paris

Toute Partie contractante se conforme aux dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques.

# Article 16 Marques de services

Toute Partie contractante enregistre les marques de services et applique à ces marques les dispositions de la Convention de Paris qui concernent les marques de produits.

# Article 17 Requête en inscription d'une licence

- 1) [Contenu de la requête en inscription] Lorsque la législation d'une Partie contractante prévoit l'inscription des licences auprès de son office, cette Partie contractante peut exiger que la requête en inscription contienne une partie ou la totalité des indications ou éléments suivants:
  - i) le nom et l'adresse du titulaire;
  - ii) si le titulaire a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - iii) si le titulaire a fait élection de domicile, le domicile élu;
  - iv) le nom et l'adresse du preneur de licence;
  - v) si le preneur de licence a un mandataire, le nom et l'adresse de celui-ci;
  - vi) si le preneur de licence a fait élection de domicile, le domicile élu;
- vii) s'il y a lieu, le nom d'un État dont le preneur de licence est ressortissant, le nom d'un État dans lequel le preneur de licence est domicilié et le nom d'un État dans lequel le preneur de licence a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux;
- viii) lorsque le titulaire ou le preneur de licence est une personne morale, la forme juridique de cette personne morale ainsi que l'État et, le cas échéant, la division territoriale de cet État, dont la législation a servi de cadre à la constitution de ladite personne morale;

Supprimé : Article 14

Supprimé:

Mis en forme

Supprimé: ¶
Observations lorsqu

Supprimé : un refus est envisagé  $\P$ 

Une demande ou une requête déposée en vertu des articles 10 à 13 ne peut donner lieu, entièrement ou partiellement, à un refus de la part d

Supprimé:

Supprimé: un office sans qu

Supprimé :

Supprimé: ait été donnée au déposant ou au requérant, selon le cas, la possibilité de présenter dans un délai raisonnable des observations sur le refus envisagé. ¶

[Article 17.1), suite]

- ix) le numéro d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence;
- x) les noms des produits ou des services pour lesquels la licence est concédée, groupés selon les classes de la classification de Nice, chaque groupe de produits ou de services étant précédé du numéro de la classe de cette classification à laquelle il appartient et étant présenté dans l'ordre des classes de ladite classification;
- xi) le cas échéant, le fait que la licence est une licence exclusive, une licence non exclusive ou une licence unique;
- xii) le cas échéant, le fait que la licence ne concerne qu'une partie du territoire visé par l'enregistrement, avec une indication explicite de cette partie du territoire;
  - xiii) la durée de la licence;
  - xiv) une signature, selon les dispositions de l'alinéa 2).

### 2) [Signature]

a) Une Partie contractante accepte la signature du titulaire ou de son mandataire, qu'elle soit accompagnée ou non de la signature du preneur de licence ou de son mandataire.

Mis en forme

- b) Une Partie contractante accepte aussi la signature du preneur de licence ou de son mandataire, même si elle n'est pas accompagnée de la signature du titulaire ou de son mandataire, sous réserve qu'elle soit accompagnée de l'un des éléments suivants :
- i) un extrait du contrat de licence indiquant les parties et les droits concédés, certifié conforme à l'original par un officier public ou toute autre autorité publique compétente;
- ii) une déclaration de licence non certifiée conforme, dont le contenu correspond au formulaire de déclaration de licence qui figure dans le règlement d'exécution, et signée par le titulaire ou son mandataire et le preneur de licence ou son mandataire.
- 3) [*Taxes*] Toute Partie contractante peut exiger que, en ce qui concerne l'inscription d'une licence, une taxe soit payée à l'office.
- 4) [Requête unique se rapportant à plusieurs enregistrements] Une requête unique est suffisante même lorsque la licence se rapporte à plusieurs enregistrements, à condition que les numéros de tous les enregistrements soient indiqués dans la requête, que le titulaire et le preneur de licence soient les mêmes pour tous les enregistrements et que la portée de la licence soit indiquée dans la requête, conformément à l'alinéa 1) en ce qui concerne tous les enregistrements.
- 5) [Interdiction d'autres conditions] Aucune Partie contractante ne peut exiger que des conditions autres que celles qui sont énoncées aux alinéas 1) à 4) et à l'article 8 soient remplies en ce qui concerne l'inscription d'une licence auprès de son office. Les conditions ci-après ne peuvent en particulier pas être prescrites:

[Article 17.5), suite]

i) la remise du certificat d'enregistrement de la marque qui fait l'objet de

la licence;

- ii) la remise du contrat de licence ou d'une traduction de celui-ci;
- iii) l'indication des modalités financières du contrat de licence.
- 6) [Preuves] Toute Partie contractante peut exiger que des preuves soient fournies à l'office lorsque l'office peut raisonnablement douter de la véracité d'une indication quelconque figurant dans la requête.
- 7) [Requêtes se rapportant à des demandes] Les alinéas 1) à 6) sont applicables, mutatis mutandis, aux requêtes en inscription d'une licence se rapportant à une demande, lorsque la législation applicable d'une Partie contractante prévoit une telle inscription.

### Article 18

Requête en modification ou radiation de l' inscription d'une licence

L'article 17 est applicable, *mutatis mutandis*, lorsque la requête a trait à la modification ou à la radiation de l'inscription d'une licence.

# <u>Article 19</u> <u>Effets du défaut d'inscription d'une licence</u>

- 1) [Validité de l'enregistrement et protection de la marque] Le défaut d'inscription d'une licence auprès de l'office ou de toute autre autorité de la Partie contractante est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque qui fait l'objet de la licence ou sur la protection de cette marque.
  - 2) [Certains droits du preneur de licence]
- <u>a)</u> Une Partie contractante ne peut pas subordonner à l'inscription d'une licence tout droit que le preneur de licence peut avoir, en vertu de la législation de cette Partie contractante, d'intervenir dans une procédure en contrefaçon engagée par le titulaire ou d'obtenir, dans le cadre de cette procédure, des dommages-intérêts à la suite d'une contrefaçon de la marque qui fait l'objet de la licence.
- <u>b</u>) Si le sous-alinéa <u>a</u>) n'est pas compatible avec la législation nationale d'une Partie contractante, il ne s'applique pas à l'égard de cette Partie contractante.

# <u>Article 20</u> <u>Usage d'une marque au nom du titulaire</u>

L'usage d'une marque par des personnes physiques ou morales autres que le titulaire est réputé constituer un usage par le titulaire lui-même s'il est effectué avec le consentement de celui-ci.

Mis en forme

Mis en forme

## <u>Article 21</u> <u>Indication de la licence</u>

Si la législation d'une Partie contractante exige une indication selon laquelle la marque est utilisée dans le cadre d'une licence, le non-respect, total ou partiel, de cette exigence est sans effet sur la validité de l'enregistrement de la marque objet de la licence ou sur la protection de cette marque, et est aussi sans effet sur l'application de l'article 20.

Mis en forme

Article 22, ____ Règlement d'exécution Supprimé: 17

### 1) [Teneur]

- a) Le règlement d'exécution annexé au présent traité comporte des règles relatives
- i) aux questions qui, aux termes du présent traité, doivent faire l'objet de "prescriptions du règlement d'exécution";
  - ii) à tous détails utiles pour l'application des dispositions du présent traité;
  - iii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif.
  - b) Le règlement d'exécution contient aussi des formulaires internationaux types.
- 2) [Modification du règlement d'exécution] Sous réserve de l'alinéa 3), toute modification du règlement d'exécution requiert les trois quarts des votes exprimés.
  - 3) [Exigence de l'unanimit]
- a) Le règlement d'exécution peut indiquer les règles qui ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité.
- <u>b)</u> Toute modification du règlement d'exécution ayant pour effet d'ajouter ou de supprimer des règles visées au sous-alinéa <u>a)</u> doit être adoptée à l'unanimité.

c) Pour déterminer s'il y a unanimité, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) [Divergence entre le traité et le règlement d'exécution] En cas de divergence, les dispositions du présent traité priment sur celles du règlement d'exécution.

Mis en forme

Mis en forme

Supprimé: 2)

# <u>Article 23</u> Assemblée

### 1) [Composition]

a) Les Parties contractantes ont une Assemblée.

Mis en forme

<u>b</u>) <u>Chaque Partie contractante est représentée à l'Assemblée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts. Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule Partie contractante.</u>

Mis en forme

# 2) [Fonctions] L'Assemblée

- <u>i)</u> traite des questions concernant le maintien et le développement du présent traité ainsi que son application et son fonctionnement;
- <u>ii)</u> <u>établit, avec l'aide du Bureau international, des formulaires internationaux types;</u>
  - iii) modifie le règlement d'exécution;
- <u>iv)</u> <u>fixe les conditions concernant la date à partir de laquelle chaque</u> <u>formulaire international type pourra être utilisé et la date de prise d'effet de chaque modification</u> <u>visée au point iii);</u>
  - v) s'acquitte de toute autre tâche qu'implique le présent traité.

### 3) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États constitue le quorum.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.
  - 4) [Prise des décisions au sein de l'Assemblée]
    - a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- <u>b</u>) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,

Mis en forme

### [Article 23.4)b), suite]

- <u>i)</u> <u>chaque Partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote</u> uniquement en son propre nom; et
- ii) toute Partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent traité. Aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote et inversement. En outre, aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres qui est partie au présent traité est membre d'une autre organisation intergouvernementale et si cette dernière participe au vote.

### 5) [Majorités]

- <u>a)</u> Sous réserve des articles 22.2) et 3) et 25.3)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- <u>b)</u> Pour déterminer si la majorité requise est atteinte, seuls les votes exprimés sont pris en considération. L'abstention n'est pas considérée comme un vote.
- 6) [Sessions] L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- 7) [Règlement intérieur] L'Assemblée établit son propre règlement intérieur, y compris en ce qui concerne sa convocation en session extraordinaire.

## <u>Article 24</u> Bureau international

# 1) [Fonctions administratives]

- <u>a)</u> Le Bureau international assure les tâches administratives concernant le présent traité.
- <u>b)</u> <u>En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités d'experts et groupes de travail qu'elle peut créer.</u>
- 2) [Réunions autres que les sessions de l'Assemblée] Le Directeur général convoque tout comité ou groupe de travail créé par l'Assemblée.
  - 3) [Rôle du Bureau international à l'Assemblée et à d'autres réunions]
- a) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée.

[Article 24.3), suite]

<u>b)</u> <u>Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par le Directeur général est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités et groupes de travail visés au sous-alinéa a).</u>

### 4) [Conférences]

l'Assemblée.

- <u>a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare les</u> conférences de révision.
- <u>b)</u> <u>Le Bureau international peut consulter des États membres de l'Organisation, des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.</u>
- c) Le Directeur général et les personnes désignées par le Directeur général prennent part, sans droit de vote, aux délibérations des conférences de révision.
- 5) [Autres fonctions] Le Bureau international exécute toutes les autres tâches qui lui sont assignées en relation avec le présent traité.

Article 25, Révisions <u>et modification;</u> protocoles

1) [Révision du traité] Sous réserve de l'alinéa 2), le présent traité peut être révisé par une conférence diplomatique. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par

2) [Révision ou modification de certaines dispositions du traité] Les articles 23 et 24 peuvent être révisés soit par une conférence diplomatique, ou modifiés par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 3).

3) [Modification de certaines dispositions du traité par l'Assemblée]

<u>a)</u> Des propositions de modification des articles 23 et 24 par l'Assemblée peuvent être présentées par toute Partie contractante ou par le Directeur général. Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux Parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

<u>b)</u> <u>L'adoption de toute modification des articles visés au sous-alinéa a) requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, toute modification du paragraph 2) ou du présent alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.</u>

<u>c</u>) Toute modification des dispositions visées au sous-alinéa <u>a</u>) entre en vigueur <u>un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des Parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où celle-ci a adopté la modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs</u>

Supprimé: 18

Supprimé :  $\underline{L}$ 

Mis en forme

[Article 25.3), suite]

règles constitutionnelles respectives. Toute modification desdites dispositions ainsi acceptée lie toutes les Parties contractantes qui sont liées par le présent traité au moment où la modification entre en vigueur et les États ou organisations intergouvernementales qui le deviennent à une date ultérieure.

4) [Protocoles] Aux fins d'une plus grande harmonisation du droit des marques, des protocoles peuvent être adoptés par une conférence diplomatique en tant que ces protocoles ne contreviendraient pas aux dispositions du présent traité.

Supprimé: 2)

Article 26

Conditions et modalités pour devenir partie au traité

1) [Conditions à remplir] Les entités ci-après peuvent signer et, sous réserve des alinéas 2) et 3) et de l'article 27,1) et .3), devenir parties au présent traité :

Supprimé: 0

Supprimé: 19

- i) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées auprès de son propre office;
- ii) toute organisation intergouvernementale qui gère un office auprès duquel peuvent être enregistrées des marques avec effet sur le territoire sur lequel s'applique le traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, dans tous ses États membres ou dans ceux de ses États membres qui sont désignés à cette fin dans la demande correspondante, sous réserve que tous les États membres de l'organisation intergouvernementale soient membres de l'Organisation;
- iii) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office d'un autre État spécifié qui est membre de l'Organisation;
- iv) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire de l'office géré par une organisation intergouvernementale dont cet État est membre;
- v) tout État membre de l'Organisation pour lequel des marques peuvent être enregistrées uniquement par l'intermédiaire d'un office commun à un groupe d'États membres de l'Organisation.
  - 2) [Ratification ou adhésion] Toute entité visée à l'alinéa 1) peut déposer
    - i) un instrument de ratification, si elle a signé le présent traité,
    - ii) un instrument d'adhésion, si elle n'a pas signé le présent traité.
  - 3) [Date de prise d'effet du dépôt]
- a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est,
- i) s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)i), la date à laquelle l'instrument de cet État est déposé;

[Article 26.3), suite]

- s'agissant d'une organisation intergouvernementale, la date à laquelle ii) l'instrument de cette organisation intergouvernementale est déposé;
- s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iii), la date à laquelle la condition ciaprès est remplie: l'instrument de cet État a été déposé et l'instrument de l'autre État spécifié a été déposé;
- s'agissant d'un État visé à l'alinéa 1)iv), la date à prendre en iv) considération en vertu du point ii) ci-dessus;
- s'agissant d'un État membre d'un groupe d'États visé à l'alinéa 1)v), la date à laquelle les instruments de tous les États membres du groupe ont été déposés.
- Tout instrument de ratification ou d'adhésion (dénommé "instrument" dans le présent sous-alinéa) d'un État peut être accompagné d'une déclaration aux termes de laquelle ledit instrument ne doit être considéré comme déposé que si l'instrument d'un autre État ou d'une organisation intergouvernementale, ou ceux de deux autres États, ou ceux d'un autre État et d'une organisation intergouvernementale, dont les noms sont indiqués et qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir parties au présent traité, sont aussi déposés. L'instrument contenant une telle déclaration est considéré comme ayant été déposé le jour où la condition indiquée dans la déclaration est remplie. Toutefois, lorsque le dépôt d'un instrument indiqué dans la déclaration est lui-même accompagné d'une déclaration du même type, cet instrument est considéré comme déposé le jour où la condition indiquée dans cette dernière déclaration est remplie.
- Toute déclaration faite en vertu du sous-alinéa b) peut, à tout moment, être retirée, en totalité ou en partie. Un tel retrait prend effet à la date à laquelle la notification de retrait est reçue par le Directeur général.

# Entrée en vigueur; clôture du Traité sur le droit des marques de 1994

[Instruments à prendre en considération] Aux fins du présent article, seuls les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les entités visées à l'article 26,1) et qui ont une date de prise d'effet conformément à l'article 26,3) sont pris en considération.

[Entrée en vigueur du traité] Le présent traité entre en vigueur trois mois après que cinq États ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions postérieures à l'entrée en vigueur du traité | Toute entité autre que celles qui sont visées à l'alinéa 2) devient liée par le présent traité trois mois après la date à laquelle elle a déposé son instrument de ratification ou

[Clôture du Traité sur le droit des marques de 1994] Aucun instrument de ratification du Traité sur le droit des marques de 1994 ou d'adhésion à ce traité ne peut être déposé après l'entrée en vigueur du présent traité conformément à l'alinéa 2),

Supprimé : 0

Supprimé : '

Supprimé: 19

Supprimé: 19

Supprimé: Date de prise d

Supprimé : effet des ratifications et des

Article 284 Supprimé: 1

### Réserves

1) [Types spéciaux de marques] Tout État ou organisation intergouvernementale peut déclarer au moyen d'une réserve que, nonobstant l'article 2.1)a) et 2.2)a), les dispositions des articles 3.1) 5, 7, 8.3), 11 et 13 ne sont pas applicables aux marques associées, aux marques défensives ou aux marques dérivées. Cette réserve doit préciser celles de ces dispositions auxquelles elle s'applique.

Supprimé : et 2)

- 2) [Modalités] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) doit figurer dans une déclaration accompagnant l'instrument de ratification du présent traité ou d'adhésion à celui-ci déposé par l'État ou l'organisation intergouvernementale régionale formulant cette réserve.
  - 3) [Retrait] Toute réserve faite en vertu de l'alinéa 1) peut être retirée à tout moment.
- 4) [*Interdiction d'autres réserves*] Aucune autre réserve que celle qui est autorisée en vertu de l'alinéa 1) ne peut être formulée à l'égard du présent traité.

Supprimé : Article 22¶
Dispositions transitoires

Mis en forme

Article 29ॄ

Dénonciation du traité

- 1) [Notification] Toute Partie contractante peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.
- 2) [Prise d'effet] La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent traité aux demandes qui sont en instance ou aux marques enregistrées, en ce qui concerne la Partie contractante qui dénonce le traité, au moment de l'expiration de ce délai d'un an; toutefois, la Partie contractante qui dénonce le traité peut, à l'expiration de ce délai d'un an, cesser d'appliquer le présent traité à tout enregistrement à compter de la date à laquelle cet enregistrement doit être renouvelé.

Article 30 Supprimé : 24
Langues du traité; signature

[Textes originaux; textes officiels]

de ladite Partie contractante et de toute autre Partie contractante intéressée.

- a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
- b) <u>Un texte officiel dans une langue, non visée au sous-alinéa a), qui est une langue officielle d'une</u> Partie contractante est établi par le Directeur général après consultation

Supprimé : A la demande d

Supprimé : '

Supprimé: une Partie contractante, u

Mis en forme

Supprimé : de cette

[Article 30, suite]

1)

2) [*Délai pour la signature*] Le présent traité reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

<i>Article</i> <u>31</u> ,	<b>Supprimé</b> : 25
Dépositaire	

Le Directeur général est le dépositaire du présent traité.

[Fin de l'annexe et du document]

Page 1: [1] Supprimé	Pinier	3/2/2004 11:05 AM
Article 8 :		
Page 1: [2] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		., .,
Page 1: [3] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [4] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [5] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [6] Mis en forme	phoeun	3/9/2004 3:29 PM
Mis en forme		
Page 1: [7] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [8] Mis en forme	phoeun	3/9/2004 3:29 PM
Mis en forme		
Page 1: [9] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [10] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [11] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [12] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [13] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [14] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [15] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [16] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [17] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [18] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [19] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [20] Supprimé	Pinier	3/3/2004 8:10 AM
Date de prise d'effet des ratific	ations et des adhésions	
Page 1: [21] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM

# Mis en forme

Page 1: [22] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [23] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [24] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [25] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [26] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [27] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [28] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [29] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 1: [30] Mis en forme	Hermans	8/19/2003 3:38 PM
Mis en forme		
Page 5: [31] Supprimé	Mangin	8/25/2003 9:58 AM
xvi)la signature de la personne v	risée à l	
Page 5: [32] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
	<del>-</del>	ns relatives à la présentation
le la demande, aucune Partie co	ntractante ne rejette la dem	ande,

Page 5: [32] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:09 AM

i)lorsque la demande est présentée par écrit sur papier, si elle est présentée, sous réserve de l

Page 5: [33] SuppriméMangin8/25/2003 10:09 AMalinéa 3), sur un formulaire correspondant au formulaire de demande prévu dans lerèglement d

Page 5: [34] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:09 AM
ii)lorsque la Partie contractante autorise la transmission de communication

Page 5: [35] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:09 AM
office par télécopie et que la demande est ainsi transmise, si le document sur papier
obtenu à la suite de cette transmission correspond, sous réserve de l

Page 5: [36] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:09 AM
alinéa 3), au formulaire de demande visé au point i).

Page 5: [37] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:09 AM

3) [Langue] Toute Partie contractante peut exiger que la demande soit rédigée dans la langue ou dans l

Page 5: [38] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
une des langues admises par l		
Page 5: [39] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
une langue, il peut être exigé d	lu déposant qu	
Page 5: [40] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
il remplisse toute autre conditi	on relative aux langue	s qui est applicable à l
Page 5: [41] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
il ne peut être exigé que la den	nande soit rédigée dans	s plus d
Page 5: [42] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
4) [Signature]		
	T:	à 1
a)	La signature visée	a i
Page 5: [43] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM

b) Nonobstant le sous-alinéa a), toute Partie contractante peut exiger que les déclarations visées à l

Page 5: [44] Mis en forme	mattm	3/11/2004 12:21 PM
Mis en forme		
Page 5: [44] Mis en forme	mattm	3/11/2004 12:21 PM
Mis en forme		
Page 5: [45] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:09 AM
alinéa 1)a)xvi	i) et 1)b) soient signées par l	e déposant même s
Page 5: [46] Mis en forme	mattm	3/11/2004 12:21 PM
Mis en forme		
Page 5: [46] Mis en forme	mattm	3/11/2004 12:21 PM
Mis en forme		
Page 5: [47] Mis en forme	mattm	3/11/2004 2:41 PM
Mis en forme		
Page 5: [48] Supprimé	Hermans	8/19/2003 4:29 PM
7		
Page 5: [48] Supprimé	Hermans	8/19/2003 4:29 PM
à		
Page 5: [48] Supprimé	Hermans	8/19/2003 4:29 PM
4		
Page 11: [49] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM
autres formes de signatures, tel	les qu	
Page 11: [50] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM
une signature imprimée ou app	osée au moyen d	
Page 11: [51] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM

iii) peut exiger, lorsque la personne physique qui signe la communication est ressortissante de ladite Partie contractante et qu

Page 11: [52] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM		
elle a son adresse sur le territoire de celle-ci, qu				
Page 11: [53] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM		
un sceau soit utilisé en lieu et place d				
Page 12: [54] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM		
indication en lettres du nom de la perso	onne physique d	ont le sceau est utilsé.		

2) [Communication par télécopie]

\	T
a 1	Lorsau
α,	Lorsqu

, 1				
Page 12: [55] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM		
une Partie contractante autorise la transmission de communications à l				
Page 12: [56] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM		
office par télécopie, elle doit con	nsidérer la communication	comme signée si, sur l		
Page 12: [57] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM		
imprimé produit par télécopie, f	-	signature, ou la reproduction		
du sceau avec, si elle est exigée	en vertu de l			

Page 12: [58] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:29 AM indication en lettres du nom de la personne physique dont le sceau est utilisé.

b) La Partie contractante visée au sous-alinéa a) peut exiger que le document dont la reproduction a été transmise par télécopie soit déposé auprès de l

Page 12: [59] SuppriméMangin8/25/2003 10:29 AMoffice dans un délai déterminé, sous réserve du délai minimum prescrit dans le règlementd

Page 12: [60] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM
exécution.		

3) [Communication par des moyens électroniques] Lorsqu

Page 12: [61] Supprimé	Mangin	8/25/2003 10:29 AM
une Partie contractante autorise la tra	nsmission de communication	n

Page 12: [62] Supprimé Mangin 8/25/2003 10:29 AM office par des moyens électroniques, elle doit considérer une communication comme signée si celle-ci permet d

Page 12: [63] Supprimé	Hermans	8/20/2003 8:16 AM
identifier son expéditeur	par des moyens électronique	s dans les conditions
prescrites par la Partie contract	ante	

Page 12: [64] Supprimé	mullercj	2/27/2004 10:08 AM		
exiger une certification] Aucune Partie contractante ne peut exiger qu				
Page 12: [65] Supprimé	mullercj	2/27/2004 10:08 AM		

une signature ou un autre moyen d

Page 12: [66] Supprimé	mullercj	2/27/2004 10:08 AM		
identification personnelle visé aux alinéas ci-dessus soit attesté, reconnu conforme par un				
officier public, authentifiélégalisé ou certifié d				

Page 12: [67] Supprimé	mullercj	2/27/2004 10:08 AM		
une autre manière, sauf exception prévue par la législation de la Partie contractante pour				
le cas où la signature a trait à la renonciation à un				